


# GESTION DU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

## Aide-mémoire

Année d'émission : \_\_\_\_\_

À vérifier	Réalisation	Complété 
<b>Concernant l'émission des parts pour l'année civile concernée</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>La ou les résolutions d'émission de parts ont été adoptées par le conseil d'administration (CA)</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre de l'année d'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre et le montant des parts ont été consignés au registre de la coopérative, au nom de chaque titulaire</li> </ul>	À la date de leur émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque nouveau titulaire a reçu :               <ul style="list-style-type: none"> <li>une copie du règlement autorisant le CA à émettre des parts</li> <li>une copie de la résolution déterminant les caractéristiques des parts qu'il a acquises</li> </ul> </li> </ul>	Avant d'acquiescer des parts admissibles	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque titulaire connaît le montant des parts acquises dans l'année et le montant cumulatif des parts qu'il détient</li> </ul>	Le plus tôt possible après le 31 décembre de l'année d'émission	
<b>Concernant les documents à produire</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les relevés 7 ont été produits et remis à chaque personne ayant acquis des parts admissibles au cours de l'année.</li> </ul>	Au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une copie des relevés 7 a été transmise à Revenu Québec</li> </ul>	Au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire CO-1000.R a été produit et transmis à Revenu Québec (attestation d'admissibilité et calcul de l'impôt spécial, s'il y a lieu)</li> </ul>	Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire « Information détaillée relative au Régime d'investissement coopératif » a été rempli et transmis au MESI</li> </ul>	Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rapport annuel de la coopérative a été transmis au MESI</li> </ul>	Dans les 7 mois suivant la fin de l'exercice	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si des modifications sont apportées aux caractéristiques des parts admissibles, la résolution modifiée a été transmise au MESI</li> </ul>	Dès que la résolution est adoptée par le CA	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si des parts d'un titulaire ont été rachetées ou remboursées avant leur échéance de 5 ans, le montant de l'impôt spécial a été retenu à la source et remis à Revenu Québec (formulaire TP-1129.12.35)</li> </ul>	Dans les 30 jours suivant la date du rachat ou du remboursement	

À vérifier	Réalisation	Conforme ✓
<b>Concernant l'application des dispositions particulières du régime</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si des intérêts ont été déclarés sur les parts admissibles, ils ont été payés en argent seulement</li> </ul>	À prendre en compte par le CA lors de toute déclaration d'intérêt	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parts admissibles n'ont pas été émises en paiement d'un intérêt déclaré sur toute part de toute catégorie</li> </ul>	À prendre en compte par le CA lors de toute déclaration d'intérêt	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si des ristournes ont été déclarées, la portion versée au comptant n'excède pas 33⅓ % des excédents</li> </ul>	À prendre en compte par le CA lorsqu'il formule sa recommandation relative à l'affectation des excédents	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de capitalisation à la fin de l'exercice <b>précédant</b> l'année de l'émission est inférieur à 60 %<sup>1</sup>  (Pour que la coopérative ne soit pas assujettie à l'impôt spécial)</li> </ul>	Dès que les états financiers sont disponibles, préalablement à l'émission de l'année civile suivante	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une CTA, le montant des parts en circulation n'excède pas 165 % du coût d'acquisition de son placement  (Pour que la coopérative ne soit pas assujettie à l'impôt spécial)</li> </ul>	Suivi continu pendant l'année d'émission  Date de référence pour le calcul : 31 décembre de l'année d'émission	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une CTA, les sommes recueillies auprès de ses membres, autres que celles investies dans la société dont elle est actionnaire, sont administrées selon la règle des « placements présumés sûrs »</li> </ul>	A prendre en compte par le CA lorsqu'il prend des décisions relatives à la gestion des liquidités	

<sup>1</sup> Sauf une CTA, une coopérative qui a obtenu une dispense relative au taux de capitalisation, ou une coopérative de travail ou de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers.